



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 59005

Texte de la question

M Francois Bayrou prie M le ministre des affaires sociales et de l'integration de lui indiquer les raisons pour lesquelles les professionnels de l'immobilier associes, accessoirement a leurs activites de SNC et SCI de construction-vente, sont contraints de cotiser aux caisses du regime commercants. Ces professionnels, consideres comme travailleurs independants, ne pourront jamais beneficier des cotisations versees. Par ailleurs, l'adhesion a une caisse specifique leur apporte une couverture sociale qu'ils ont deja en tant qu'affilies au regime general comme salaries de leur entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 615-4 du code de la securite sociale, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de ces activités différentes au régime correspondant. Aux termes de l'article L 615-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Les cotisations dues aux deux régimes se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations d'assurance maladie. L'article R 615-3 prévoit que l'activité salariée est exercée à titre principal, si sa durée atteint au moins 1 200 heures par an et procure à la personne un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée. Si ces conditions sont réunies, la personne est rattachée au régime général. Dans le cas inverse, la personne est réputée exercer une activité non salariée à titre principal et est affiliée obligatoirement au régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article D 612-5 du code de la sécurité sociale atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59005

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2697